

Finance durable

SFDR – Produits « article 9 » et investissement durable

SFDR – Produits « article 9 SFDR »



Communication de l'Autorité des marchés financiers du 28/10/2022

- L'Autorité des marchés financiers (AMF) a informé les associations de Place que certains gérants avaient des lectures extensives des investissements qui pouvaient être réalisées par les produits « Article 9 », en plus des liquidités et des dérivés utilisés à des fins de couvertures. Dans le Q&A de juillet 2021, la Commission européenne écrit :
 - "A financial product, in order to meet requirements in accordance with prudential, product-related sector specific rules may
 next to 'sustainable investments', also include investments for certain specific purposes <u>such as hedging or liquidity</u>
 which, in order to fit the overall financial product's sustainable investments' objective, have to meet minimum environmental
 or social safeguards, i.e. investments or techniques for specific purposes must be in line with the sustainable investment
 objective"
- Les régulateurs nationaux, dont l'AMF, réunis au sein du Joint Committee, se sont accordés pour indiquer qu'ils entendaient appliquer une lecture limitative de « such as hedging or liquidity » :
 - Les produits article 9 ne devraient avoir que des investissements durables sauf une proportion d'actifs à des fins de couvertures de risques et de liquidité
 - Il est également possible d'avoir des investissements qui seraient spécifiquement liés à des règles sectorielles qui rendraient sinon impossibles la constitution de produits article 9 (l'AMF n'a pas identifié de cas d'usage pour des OPC usuels)

SFDR – Produits « article 9 SFDR »

Points clés sur la notion d'investissement durable



Règlement délégué SFDR du 06/04/2022

- Considérant n°15: « Les produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable ne devraient effectuer que des investissements durables, mais ces produits peuvent néanmoins, dans une certaine mesure, réaliser d'autres investissements lorsqu'ils sont tenus de le faire en vertu de règles sectorielles spécifiques ».
- Document disponible ici

Q&A de la Commission européenne de juillet 2021

- "A financial product to which Article 9(1), (2) or (3) of Regulation (EU) 2019/2088applies may invest in a wide range of underlying assets, provided these underlying assets qualify as 'sustainable investments', as defined in point 17 of Article 2. Article 5 and Recital 19 to Regulation (EU) 2020/8523 also clarify that 'sustainable investments' include investments into 'environmentally sustainable economic activities' within the meaning of that Regulation. A financial product, in order to meet requirements in accordance with prudential, product-related sector specific rules may next to 'sustainable investments', also include investments for certain specific purposes such as hedging or liquidity which, in order to fit the overall financial product's sustainable investments' objective, have to meet minimum environmental or social safeguards, i.e. investments or techniques for specific purposes must be in line with the sustainable investment objective
- Document disponible ici

Supervisory briefing d'ESMA du 31/05/2021

- (...) "and because Article 9 SFDR products should only make sustainable investments".
- Document disponible ici

SFDR – Produits « article 9 SFDR »



Points clés sur la notion d'investissement durable

Clarifications des Autorités européennes de supervision du 02/06/2022

- Paragraphe n°19: "For the avoidance of doubt, as stated by the European Commission in its SFDR Q&A from July 20216, financial products that have sustainable investment as an objective should only make sustainable investments. However, disclosures are still required on the amount and purpose of any remaining assets to demonstrate how those do not prevent the financial product from attaining its sustainable investment objective".
- Document disponible ici

Guidelines ESMA – MIF2 préférences de durabilité des clients 23/09/2022

- "So called Article 9 products tend to have their entire portfolio invested in sustainable investments as defined in Article 2(17) of the SFDR, which is aligned with the definition used in Article 2(7) of the MiFID II Delegated Regulation regarding the minimum proportion of sustainable investments determined by the client" (page 22)
- Document disponible ici

Questions posées à la Commission européenne

- Questions n°1 et n°2 du Q&A
- Document disponible ici

SFDR – Produits « article 9 SFDR » Définition « investissement durable »



- Définition à <u>l'article 2(17)</u> du Règlement SFDR
- Un investissement durable est « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales »

